

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Augmentation de production à 150 tonnes de truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) de la ferme marine du Bono dans la rivière d'Auray (56400).

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Ferme Marine du Bono

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

BEAULIEU Pierre-Charles, gérant

RCS / SIRET

8 2 3 1 9 2 7 0 3 0 0 0 2 8

Forme juridique

SARL

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1. a) Installation classée mentionnée à l'article L. 515-28 du CE.	Pisciculture d'eau de mer : rubrique ICPE n°2130-2.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste en l'augmentation de tonnage de la pisciculture marine de truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) au Bono (56400) classée ICPE sur la rivière d'Auray soumise à autorisation voulant accroître son niveau de production. Ce dernier avait été fixé à 80 tonnes dans un premier temps après le changement d'espèce de la concession.

Aucun prélèvement d'eau ou de forage n'est nécessaire ici compte-tenu du débit de la rivière d'Auray (jusqu'à 15 m³/s en hiver) et de l'influence des marées qui induisent de forts courants dans la zone. Cela permet à la pisciculture d'être indépendante en oxygène et éviter l'utilisation d'oxygénation supplémentaire.

La concession fut exploitée par divers aquaculteurs depuis sa création puis rachetée par la Ferme Marine du Bono en 2018. Elle possède un arrêté d'autorisation de cultures marines en date du 23/08/2017 (annexe 7). Le projet d'élévation de la production à 150 tonnes induit l'ajout de 2 cages pour maintenir une densité de poisson à un seuil moyen inférieur à 15 kg/m³. Aux cages déjà utilisées les saisons passées seront ajoutées 2 grandes cages carrées de 12 m x 12 m. Les travaux nécessaires pour ce projet seront donc la construction des cages ainsi que leur installation et l'ajout d'ancrages (6). Chaque cage permettra d'accueillir jusqu'à 18 tonnes de poissons au terme de la saison.

4.2 Objectifs du projet

Les objectifs de ce projet sont d'augmenter la production de truites arc-en-ciel de la pisciculture de la ferme marine du Bono et ainsi d'autoriser la pisciculture à fonctionner à sa pleine capacité tout en étant respectueuse de l'environnement. Les poissons produits dans cette ferme marine sont, pour ceux d'une masse supérieure à 2 kilos, voués à être fumés par le site de fumaison artisanale de la société Mytilimer basée à Cancale. Quant aux poissons trop petits pour être fumés, ils seront utilisés en poisson frais (filets) ou en rilette. Tous les produits sont commercialisés à travers le réseau de distribution « La Cancalaise ».

Aujourd'hui : autorisé à produire 80 t/ an d'élevage de biomasse de truite arc-en-ciel (arrêté du 23/08/2017) (annexe 7).
Projet : 150 t/ an d'élevage de biomasse de truite arc-en-ciel.

86% des volumes de produits aquatiques consommés en France sont importés (FAO, 2014). La France est donc dépendante de ses importations et ne satisfait sa demande intérieure qu'à 20 %. Le contexte sanitaire actuel nous a prouvé qu'il est important de se libérer au maximum de ces importations et de favoriser la production locale et française. La demande en truite est aujourd'hui plus élevée que l'offre et c'est pourquoi augmenter la production des piscicultures françaises permettrait de mieux répondre à la demande tout en étant en adéquation avec la législation et la préservation de l'environnement comme évoqué dans le Plan Stratégique National de 2020 mettant en avant le développement des aquacultures durables.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

2 cages carrées supplémentaires de 12 m x 12 m seront placées dans la rivière avec un filet d'une profondeur de 5 mètres. Le filet ne sera pas en contact avec le substrat pour ne pas créer de zone anoxique et que le courant puisse passer sous la cage et ainsi y éviter l'accumulation de matière organique. Les cages carrées supplémentaires seront placées en 1 ligne de 2 cages carrées dans l'axe du courant côté chenal et parallèlement au radeau tubulaire déjà existant. Les cages seront fabriquées avec des tubes en PEHD non biodégradable dans le but d'éviter toute dégradation de la cage (contrairement aux cages en métal qui s'oxydent). De plus, les tubes en PEHD s'adaptent mieux à l'hydrodynamisme en cas de vague ou de houle et le risque qu'elles soient endommagées est donc moindre. La durée de vie moyenne de ces cages est de 15 - 20 ans. Aucun système d'oxygénation de l'eau n'est prévu car le débit de la rivière et des forts courants dus aux marées apporteront suffisamment d'oxygène pour l'activité physique des poissons. Les filets à poisson placés dans l'eau ont une maille de 30 mm et sont maintenus dans la colonne d'eau vers le fond par des poids en béton (fabrication manuelle). Quant aux filets anti-oiseaux placés au-dessus de la cage pour éviter la prédation par les oiseaux marins, ils ont une maille de 50 à 80 mm et sont tendus au maximum. Aux 8 ancres déjà présentes sur la ferme piscicole en soutien de 8 corps-morts seront ajoutées 6 ancres de 800 kg pour les 2 nouvelles cages. Cela constitue des travaux d'une semaine pour la construction des cages et de 2 jours pour leur installation.

L'amarrage des ancres se fait dans une petite aire géographique (1 à 1,5 m²) et est susceptible d'impacter la faune benthique de cette surface. Une fois les ancres placées, la probabilité que les ancres se décrochent est très faible et serait un événement réversible et ponctuel de faible ampleur car les nombreuses autres ancres peuvent permettre le maintien des autres cages le temps de replacer l'ancre décrochée. Le placement des ancrages par rapport aux cages est schématisé en annexe 4. L'été, le passage de bateaux est assez important mais les cages ne se situent pas dans le chenal de navigation et n'impacteront pas ainsi pas la circulation maritime (annexe 2). De plus, notre élevage est mis en « jachère » à cette période, sans poisson dans les cages.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La truite arc-en-ciel est un salmonidé qui a la caractéristique d'être amphihaline, c'est-à-dire de pouvoir vivre en eau douce et en eau salée. Naturellement, la truite arc-en-ciel naît en eau douce, puis va vivre sa maturité en mer. Lors de son passage en mer, cette espèce subit une phase critique, la « smoltification », qui est un processus métabolique leur permettant de s'adapter à l'eau de mer. Leur cycle naturel est reproduit dans cette pisciculture lors du passage en milieu salé ce qui stimule leur croissance. Dans le but de favoriser le bon développement et la croissance optimale des poissons, de faibles densités de poissons sont appliquées aux différentes cages (< 15 kg/ m³ en moyenne contre 60 à 100 kg/ m³ en élevage classique).

Les truitelles sont achetées à des fournisseurs aquacoles français d'eau douce certifiés indemnes de maladies NHI et SHV. Plus généralement, la rivière d'Auray est considérée comme une zone indemne de NHI et de SHV. L'empoissonnement sera effectué en octobre/ novembre avec des truitelles âgées d'environ 1 an et pèsent 400 grammes. Un unique tri des truites est réalisé en janvier/ février dans le but de séparer les poissons selon leur taille et donc leur stade de développement et ainsi permettre un nourrissage optimal. Ce tri permet également de respecter la densité moyenne de 15 kg/ m³ dans chaque cage. Avant l'été (juin), période où la température de l'eau devient défavorable à la croissance des truites arc-en-ciel (18°C) et critique pour leur survie, les poissons sont pêchés et abattus. Le site est mis en « jachère » de juin à novembre (mise en assec, sans aucun poisson). Les organismes sont nourris à la main pour éviter au maximum les rejets inutiles dans le milieu et observer leur évolution et leur état de santé. La nourriture est garantie sans OGM ni PAT et est dite « coulante » dans le but d'éviter la dispersion de ces aliments hors du filet causée par les forts courants de la zone. Cela permet également à tous les poissons de la colonne d'eau d'y accéder. Aucun système d'oxygénation n'est mis en place dans la pisciculture car le fort débit et les courants de la rivière d'Auray sont utilisés comme foyer naturel pour les truites arc-en-ciel. De plus, ce débit favorise la nage des poissons et donc une activité musculaire plus importante ce qui produit une chair de meilleure qualité qu'un poisson ne nageant pas ou peu.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Déclaration ICPE le 22/02/2019

Arrêté n° 109 du 23/08/2017 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (annexe 7).

Projet soumis à autorisation (rubrique ICPE n°2130-2 : pisciculture d'eau de mer d'une production supérieure à 20 tonnes).

Ce projet figure sur la liste nationale de l'article R. 414-19 du code de l'environnement relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 et a été soumis à un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (annexe 8) en date du 14/02/2022.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
- Autorisation (23/08/2017)	80 t/ an
- Projet (2022)	150 t/ an
Surface des concessions	12 532 m ²
Surface actuellement utilisée	1 900 m ² (15,2 %)
Surface du projet	300 m ² supplémentaires
Débit du cours d'eau	jusqu'à 15 m ³ / s
Densité de poisson dans les cages imposée par notre cahier des charges	15 kg/ m ³ en moyenne

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Le Berly, Le Bono sur la rivière d'Auray (56400).

Coordonnées géographiques¹

Long. 4 7° 3 7' 3 4 " 208 Lat. 0 2° 5 7' 3 5" 351

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

Arrêté du 23/08/2017 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (annexe 7).

Déclaré ICPE le 22/02/2019 (arrêté de prescriptions complémentaires).

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune littorale du Bono (56400)
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan Zone marine protégée de la convention OSPAR
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Golfe du Morbihan (FR7200005)

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Auray : Ancienne décharge de Garrec, Avenue Yves Kerroux Crac'h: Centre de stockage de matériaux inertes d'Auray-Belz-Quiberon, Le Sclegen
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Golfe du Morbihan
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site du Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (FR5300029).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La pisciculture ne prélève pas d'eau dans la rivière d'Auray elle utilise son débit comme foyer naturel pour les truites arc-en-ciel.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun travaux ne nécessitant un drainage ou des modifications des masses d'eaux souterraines ne sont prévus. Le projet est l'augmentation de tonnage d'une production de truites d'un élevage déjà existant et les seuls travaux prévus sont l'ajout d'ancre (6), la construction et l'installation de 2 cages carrées de 12 x 12 m.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les seuls travaux prévus sont l'ajout d'ancre (6), la construction et l'installation de 2 cages carrées de 12 x 12 m.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les seuls travaux prévus sont l'ajout d'ancre (6), la construction et l'installation de 2 cages carrées de 12 x 12 m.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le poisson rejette ses fèces et urée dans le milieu marin ce qui est susceptible d'entraîner des perturbations pour la biodiversité existante (une sédimentation de cette matière organique n'est pas à exclure malgré les forts courants de la zone). Les faibles travaux à réaliser n'entraîneront pas de dégradation ou de destruction de la biodiversité existante, uniquement une légère perturbation dans une aire restreinte lors de leur réalisation.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe dans un site Natura 2000 et est susceptible d'avoir un impact sur les autres organismes aquatiques présents dans la rivière et inscrits au Formulaire Standard de Données du site (loutres, alose, phoques...). Les matières en suspension rejetées dans le milieu naturel seront disséminées par les courants de marées et la fraction dissoute sera rapidement métabolisée via oxydation bactérienne. Les rapides travaux n'entraîneront pas de dégradation ou de destruction de la biodiversité existante, uniquement une légère perturbation dans une aire restreinte lors de leur réalisation.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nature du substrat? Si vase, "Un éventuel envasement de la zone ne modifierait pas la nature du substrat et n'aurait donc pas d'incidences sur les zones à sensibilité particulières".
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La concession existe déjà (10 032 m ²) mais seuls 1 900 m ² sont exploités (19 %). La finalité du projet est d'utiliser 2 200 m ² , à des fins d'élevage en ajoutant aux cages déjà existantes 2 cages carrées (12 x 12 m). En étendant le projet, 22 % de la concession seraient alors utilisés.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de risques de stockage de matières dangereuses car es seules matières stockées sont les sacs de nourriture, conservés dans un hangar fermé. La pisciculture n'utilise pas de système d'oxygénation ou de produits pour la désinfection du matériel.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des crues ont déjà été observées dans la rivière d'Auray lors de fortes précipitations cumulées à des grandes marées. Le risque d'assèchement de la rivière est nul du fait du climat océanique tempéré de Bretagne et de l'effet important de la marée sur l'estuaire.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	La pisciculture utilise une ressource naturelle qui est l'eau des différentes rivières en amont. Ces dernières doivent être de qualité, sans risque sanitaire afin de garantir la qualité sanitaire du poisson produit. La mise en jachère du site de juin à novembre tous les ans permettra à l'habitat de se restaurer. Les poissons sont indemnes de maladies car vaccinés au stade de truitelles avant l'empeisonnement. Un suivi vétérinaire est tout de même réalisé pour pallier tout risque éventuel de maladie et/ ou d'épidémie.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Passage de camions uniquement en période de pêche (juin) et d'empeisonnement (novembre), comme pour l'élevage actuel à 80 t. Le bateau de la ferme marine fait des aller-retours entre la cale du Berly et les cages. Une limitation des trajets a été fixée à 2 trajets par jour dans le but de réduire les possibles nuisances, comme pour l'élevage actuel à 80 t.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Source de bruit uniquement en période de pêche (juin) et d'empeisonnement (novembre) par le trafic plus important que le reste de l'année, comme pour l'élevage actuel à 80 t. Les allers-retours en bateau jusqu'aux cages seront quant à eux limités à 2 par jour, comme pour l'élevage actuel à 80 t.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le site ne génère pas d'odeur car, si des poissons meurent, ils sont immédiatement ramenés à terre et stockés dans des congélateurs jusqu'à ce qu'ils soient récupérés au plus vite par l'équarrissage.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les rejets atmosphériques liés au trafic des camions et du bateau sont très limités et n'ont pas d'impact significatif sur les rejets atmosphériques du trafic habituel.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'azote total rejeté représente environ 5 % du poids sec d'aliment distribué. Quant au phosphore, il représente environ 0,5 %.</p> <p>La mise en « jachère » du site de juin à novembre permet l'oxygénation de la matière organique possiblement sédimentée par les organismes bactériens.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Effluents de MES, NH₄⁺, NO₂⁻ et PO₄³⁻ par les fèces. Les aliments de nourrissage des poissons sont garantis sans OGM ni PAT ce qui évite un quelconque rejet de ces éléments dans le milieu naturel. Les MES rejetées dans le milieu naturel sont disséminées par les courants de marées et la fraction dissoute sera rapidement métabolisée via oxydation bactérienne. La mise en « jachère » du site de juin à novembre permet l'oxygénation de la matière organique sédimentée.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Pas de production de déchets dangereux. Les seuls déchets produits sont les déchets plastiques (emballages) liés au nourrissage des organismes. Aucun produit détergeant ou autre n'est utilisé pour le nettoyage des cages ou des filets.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La structure est temporaire et les cages sont facilement démontables à l'arrêt de l'exploitation. De plus, elles dépassent peu de l'eau et ne portent ainsi pas atteinte au patrimoine paysager de la zone.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

La concession se situe à plus de 2 kilomètres en aval du port de plaisance du Bono mais des effets cumulés sont possibles avec les activités portuaires.

Activité ostréicole très importante à Locmariaquer, en aval de notre pisciculture. Les huîtres étant des organismes filtrants, ils pourraient absorber une partie des rejets des poissons.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cycle de vie naturel de la truite arc-en-ciel reproduit par le passage en milieu salé des truitelles (stimule leur croissance). Les poissons trop petits pour être fumés (objectif final) sont valorisés autrement (filets, rillettes). Poissons nourris à la main pour les nourrir à leur faim évitant ainsi les rejets inutiles et pour observer leur développement et état de santé. Au stade de truitelles avant leur passage en mer, les poissons sont vaccinés contre certaines maladies pour éviter des épidémies et l'utilisation d'antibiotiques. En 4 ans d'élevage, les éleveurs n'ont administré qu'une seule fois des antibiotiques. Tout est donc mis en place pour ne pas y avoir recours. Filets régulièrement nettoyés sans utilisation de produits : évite l'encrassement (algues ou autres organismes) et favorise un passage optimal et régulier du flux d'eau dans les cages. Des plongées autour des cages sont effectuées hebdomadairement pour réparer le filet si besoin et éviter une perte d'effectif ou une entrée de poissons sauvages. Choix du site en mer pour élever les poissons : environnement le plus naturel possible et évite de devoir détourner un cours d'eau ou utiliser un système de pompage d'eau coûteux en énergie. Nous recevons des conseils du GDS et du CIPA sur les mesures préventives concernant l'environnement, le bien-être des poissons, la qualité du poisson commercialisé ou encore la rentabilité de l'activité piscicole. De plus, ce projet apportera la création de multiples emplois du fait d'une production plus importante.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nous ne pensons pas qu'une évaluation environnementale soit nécessaire. En effet, cette pisciculture est la seule ferme piscicole du Morbihan et est en activité depuis 2019, sans qu'aucun impact sur l'environnement ne soit noté (plongées hebdomadaires qui confirment l'absence d'envasement). De plus, un dépassement de l'élévation de biomasse a eu lieu lors de la saison 2019/2020 et nous souhaitons obtenir une autorisation de production supérieure pour que la pisciculture puisse fonctionner à sa pleine capacité tout en étant respectueuse de l'environnement.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Annexe 7 : Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines (23/08/2017)
Annexe 8 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (14/02/2022)

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Cancale

le, 16/02/2022

Signature





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de
l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

Extensio
n

Nom de la voie

Code postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

Prénom

Qualité

Tél

Fax

Courriel

@

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvrage

Annexe n°2 : plan de situation (échelle 1/ 25 000)



Annexe n°3 : photographies de la zone d'implantation du projet



Photo n°1 : vue aérienne de la concession



Dimitri Auffret

Photo n°2 : Cages vues de la berge droite

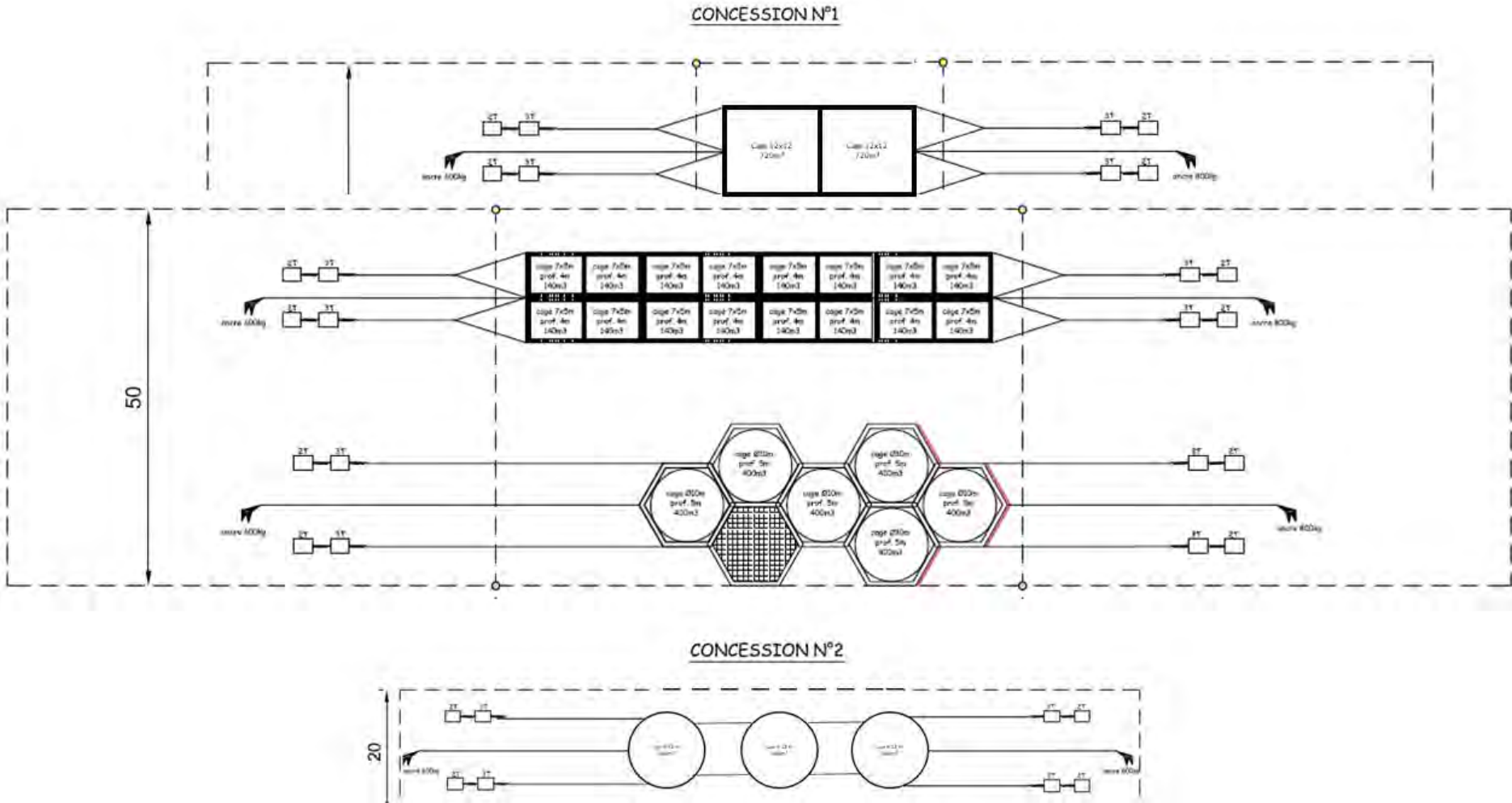


Photo n°3 : vue aérienne de la concession

Localisation cartographique des prises de vue :



Annexe n°4 : plan du projet



Annexe n° 5 : plan des abords du projet (échelle 1/ 5 000)



Annexe n°6 : Plan de situation détaillé du projet dans le site N2000



PREFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ N° 109 du 23/08/2017
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5 ; R. 923-23 à R. 923-27 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 09/05/2016 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à M. BARRUOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;
- VU la décision du 08/03/2017 du Préfet du Morbihan portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19/06/2012 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° AY17/0025 en date du 03/02/2017 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article 1 : **LA FERME MARINE DU BONO (SARL)** -n° d'administré : **51438,
Siège social : Rosnarho 56950 Crach,

est autorisé(e), par voie de **Substitution à Monsieur JOMIER Loïc contre le paiement d'une indemnité d'un montant de 10.380 €**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
16001656	RIVIERE D'AURAY Rive droite Port Blanc CRACH	Divers Poissons Cages À Poissons (Elevage) DPM en Mer	10032 m ²	29/12/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURAY, le 23/08/2017



Pour le Préfet et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du Morbihan

L'adjoint au chef du SAMEL
chef de l'unité cultures marines du Morbihan
Yannick MESMEUR

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .

5.1 Règles générales:

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité Régional de la Conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (Article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat:

1 - Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16,

2 - En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,

4 - Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

6 - Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en oeuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1.

Le montant de la redevance est fixée à 829,00 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2.

Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3.

En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1.

Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2.

Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants : renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art. R.923-31 du code rural et de la pêche maritime), concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte, substitutions ou transferts prévus aux articles 32 à 39 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.


ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à AURAY, le

14-9-2017

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



ANNEXE I
(Art. 2 du cahier des charges.)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

ANNEXE II
(Art. 3 du cahier des charges.).

Description des ouvrages (1)	Coûts amortissements et prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

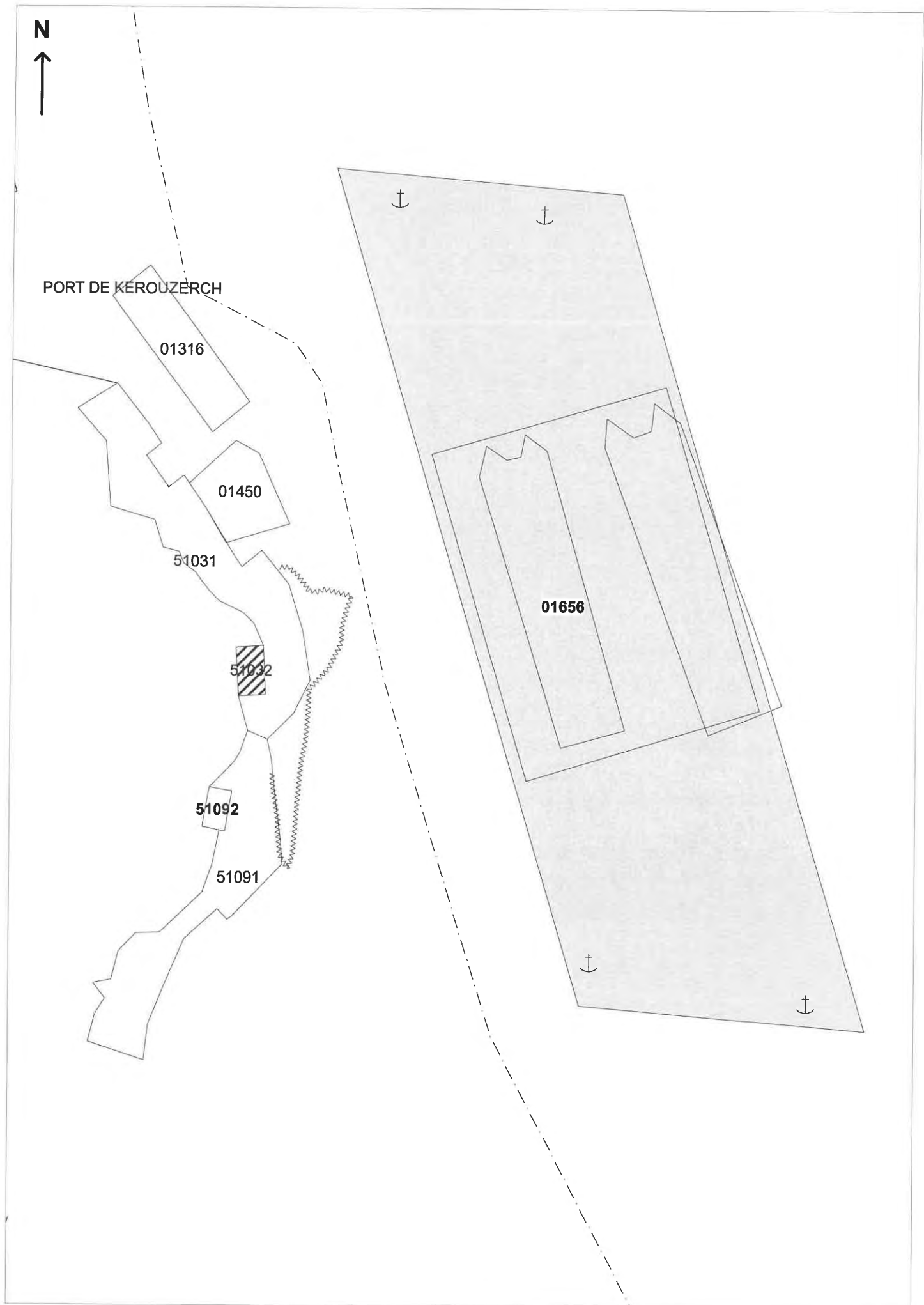
De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE III
(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
<p>Le contour extérieur de la concession sera balisé par des bouées biconiques de 0,80 m de diamètre, peintes en jaune et placées aux coordonnées géographiques indiquées sur l'extrait du plan cadastral annexé, correspondant aux quatre angles du quadrilatère enveloppant.</p> <p>L'occupation des cages ne devra pas dépasser la surface et le périmètre définis sur l'extrait de plan cadastral annexé.</p> <p>Aucun agrandissement de superficie tant sur le sol sous-marin qu'en surface du plan d'eau ne sera autorisé conformément à l'avis de la commission des cultures marines du 24 novembre 2008.</p>	





PRÉFET DU MORBIHAN

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

NOTICE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE



Formulaire projets de travaux ou d'activités pour répondre à la question préalable :

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

NOTICE

En application du droit européen, le décret n°2010-365 du 09 avril 2010, complété par la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, a défini une liste nationale des activités, travaux, aménagements ou interventions dans le milieu naturel soumis à évaluation d'incidences. Une liste locale complémentaire est arrêtée par le préfet de région ou par le préfet maritime selon leurs domaines de compétences respectifs.

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre l'absence d'incidence ou leur caractère négligeable. Il permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000, ou de démontrer le caractère négligeable de l'incidence.

Attention, si tel n'est pas le cas, et qu'une incidence non négligeable est possible, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : SARL Ferme Marine du Bono (SIREN : 823192703)

Adresse : 11 rue de l'Huïtrier, 35260 Cancale

Téléphone : 06.83.57.44.26

Email : pierrecharles@beaulieu.bzh

Nature du projet

Préciser le type d'aménagement prévu, la nature de l'activité (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, curage d'un fossé, drainage, création de digue,, création d'un sentier, etc.).

Augmentation de production d'une pisciculture de truites arc-en-ciel dans la rivière d'Auray par ajout de cages d'élevage

Situation du projet

Adresse précise du projet : Le Berly, 56400 Bono

Le projet est situé en :

- Site classé
- Site inscrit
- Réserve Naturelle
- Arrêté de protection de biotope
- Parc Naturel National
- Loi Littoral
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF
- Zone ZICO
- Zone RAMSAR

Le projet est situé :

Cas 1) Hors site Natura 2000

Cas 2) A proximité de site(s) Natura 2000

Dans ce cas, citer les noms du ou des sites concerné(s):

FR53.....

Distance approximative:

FR53.....

Distance approximative:

FR53.....

Distance approximative:

Cas 3) A l'intérieur de site(s) Natura 2000

Dans ce cas, citer les noms du ou des sites concerné(s):

FR5300029

FR53.....

FR53.....

Dans les cas 2) et 3), joindre une carte de localisation précise du projet par rapport au périmètre du ou des sites Natura 2000 concernés

Dans le cas 3), joindre un plan de situation détaillé au 25 000 ème avec superposition de la cartographie des habitats d'intérêt communautaire (se rapprocher de l'opérateur du site Natura 2000 pour obtenir ces données).

A- Évaluation préliminaire

A l'aide d'un exposé sommaire mais argumenté, décrire les incidences possibles du projet sur l'état de conservation des habitats ou des espèces ayant justifié la désignation du ou des site(s) Natura.

Le projet, de par sa nature, son importance, sa localisation à l'intérieur du site ou sa proximité, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques des habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné, est-il susceptible d'avoir des incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés ?

Répondre par oui ou par non en cochant une case :

Oui

Non

Si la case « non » est cochée, il convient d'en expliquer précisément les raisons. Après exposé de ces motifs (absence totale d'incidence tant en phase travaux qu'en phase exploitation), l'évaluation est terminée, sinon continuer à l'étape suivante.

B- Évaluation détaillée

Réaliser une analyse des différents effets du projet sur le ou les site(s) : permanents et temporaires, directs ou indirects, cumulés avec ceux d'autres projets portés par le même demandeur.

- Incidences temporaires pendant les travaux (poussières, bruits, pollution accidentelle),
- Incidences permanentes (création d'une voie d'accès, rejets dans le milieu pendant l'exploitation),
- Incidences directes (altération ou destruction d'habitats directement lié à l'aménagement ou à l'exploitation du projet),
- Incidences indirectes (effets décalés dans le temps ou dans l'espace),
- Incidences cumulées avec d'autres projets portés par le même demandeur.

NB : Des guides méthodologiques thématiques (dragages, projets éoliens, projets de carrières, manifestations sportives) sont à la disposition des porteurs de projets pour les aider à identifier et hiérarchiser les incidences. Ces guides sont téléchargeable sur le portail Natura 2000 à l'adresse suivante: <http://www.natura2000.fr>

C- Mesures de réduction ou de suppression des incidences

Remplir le tableau figurant en annexe

Lorsque les étapes A et B ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures d'évitement et de réduction (déplacement du projet, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc.) pour supprimer ou atténuer les dits effets.

Ces propositions engagent le porteur du projet pour son éventuelle réalisation.

Annexe : mesures d'évitement et de réduction

Description des travaux	Localisation par rapport au site N2000	Habitats et espèces potentiellement concernés en site N2000	Incidence(s) potentielles	Précaution(s) prise(s) en compte	Incidence(s) finale(s) attendue(s)
	Dans le site Natura 2000 (C.F Carte)				
Exemple: Travaux de dragage		Habitats marins	Destruction d'habitats marins par le dragage ?	Décrire précaution pour le dragage	Faible incidence sur les habitats marins

C- Conclusion (A remplir obligatoirement)

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- une surface relativement importante d'habitat d'intérêt communautaire ou habitat d'espèce est détruite ou dégradée à l'échelle du site Natura 2000
- une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire accompagné de ses pièces jointes est à remettre au service instructeur concerné.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier complet dont le contenu est décrit dans l'article R 414-23 du code de l'environnement doit être établi et transmis au service instructeur concerné.

A (lieu) : Cancale

Signature :

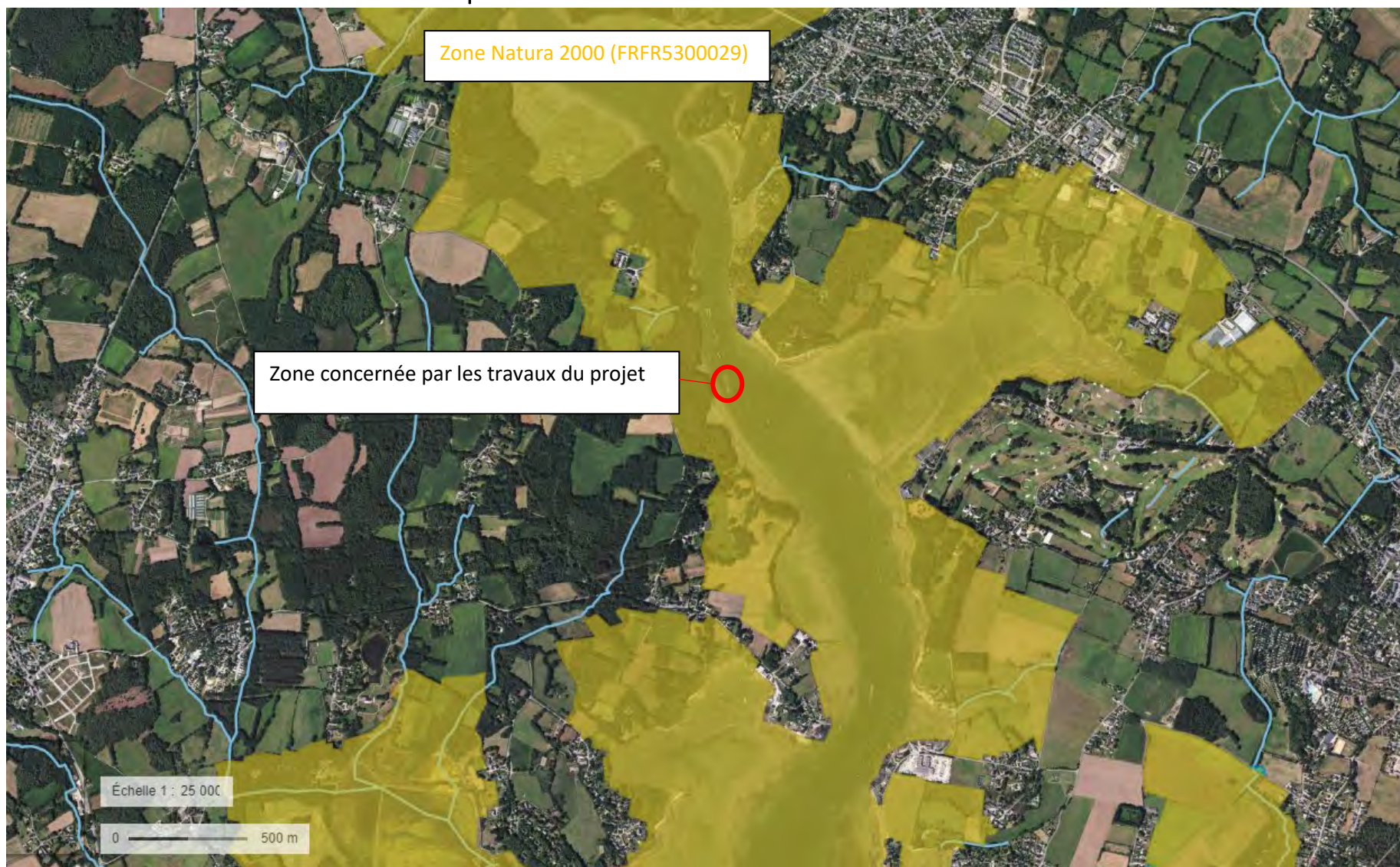
Le (date) : 14/02/2022



Annexe : carte de localisation précise du projet



Annexe : plan de situation détaillé au 25 000^{ème}



B – EVALUATION DETAILLEE

- Incidences temporaires pendant les travaux :

Dans notre cas, les travaux nécessaires seront la construction des cages, leur installation et l'ajout d'ancres pour les fixer dans le milieu. Concernant la construction des cages, l'incidence principale est le bruit mais sera effective uniquement sur une période de 7 jours. Quant à leur installation, les déplacements en bateau seront plus fréquents pendant cette période et sera source de pollution sonore. L'ajout d'ancres pour fixer ces cages mettra en suspension les particules fines du sédiment mais uniquement sur une aire restreinte (1,5 m²/ ancre).

- Incidences permanentes :

Les incidences permanentes du projet sur le site sont les rejets dans le milieu pendant l'exploitation. En effet, par leurs fèces et urées, les poissons rejettent de l'azote, du phosphore et de la matière organique. L'azote et le phosphore total rejeté représente respectivement environ 5 % et 0,5 % du poids sec d'aliment distribué. La matière organique rejetée dans le milieu naturel est disséminée par les courants de marées et la fraction dissoute sera rapidement métabolisée via oxydation bactérienne. La mise en « jachère » du site, dépourvu de poissons de juin à novembre, permet l'oxygénation de la matière organique possiblement sédimentée. De plus, la présence d'ostréiculture en aval de la pisciculture permet de capter une partie des rejets de l'élevage et le fort courant dû au débit de la rivière et aux marées permet une dissémination importante des éléments dans de grandes quantités d'eau.

Les rejets dans le milieu peuvent également être dus à la nutrition des organismes par la distribution d'aliments. Ces derniers sont garantis sans OGM ni PAT ce qui évite un quelconque rejet de ces éléments dans le milieu naturel. De plus, l'aliment choisi est de type « coulant » dans le but d'éviter la dispersion de ces aliments hors du filet causée par les forts courants de la zone. Cela permet également à tous les poissons de la colonne d'eau d'y accéder.

Une autre incidence permanente potentielle est le bruit dû aux aller-retours des ouvriers aquacoles entre le site à terre et les cages. Dans le but de réduire au maximum cette pollution sonore, les trajets en bateaux seront limités à 2 aller-retours par jour.

- Incidences directes :

Une modification de la nature du substrat sous les cages n'est pas à exclure du fait de la possible sédimentation de la matière organique. Mais comme expliquer précédemment, les forts courants de la zone nous permettent de penser que la sédimentation sera moindre et que les éléments rejetés seront fortement dilués dans la masse d'eau.

- Incidences indirectes :

Les incidences indirectes pourraient être la sédimentation des éléments rejetés par la pisciculture en amont ou en aval de la pisciculture dû à des courants insuffisants. Or, les données de courantologie de la zone indiquent de forts courants dans le Golfe du Morbihan et la rivière d'Auray.

- Incidences cumulées avec d'autres projets portés par le même demandeur :

Le demandeur n'a aucun autre projet dont les effets pourraient être cumulés avec le projet exposé ici.

Annexe : mesures d'évitement et de réduction

<i>Description des travaux</i>	<i>Localisation par rapport au site N2000</i>	<i>Habitats et espèces potentiellement concernés</i>	<i>Incidences potentielles</i>	<i>Précaution(s) prise(s)</i>	<i>Incidence(s) finale(s) attendue(s)</i>
<i>Construction des cages</i>	Dans le site	Espèces sensibles au bruit	Effrayer les espèces sensibles au bruit	Durée des travaux concentrée sur 7 jours	Faible incidence sur les espèces présentes
<i>Installation des cages</i>	Dans le site	Espèces marines	Effrayer les espèces par le passage du bateau		Faible incidence sur les espèces marines
<i>Ajout d'ancre</i>	Dans le site	Espèces marines benthiques	Perturbation de la faune et flore marine	Aire de travaux restreinte (1,5 m ²)	Perturbation de la faune et flore marine dans une aire restreinte